

Fiche 8-1 Les colis de Noël au QMA (Quartier Maison d'Arrêt de Nantes)

Cette note concerne spécifiquement le Quartier Maison d'arrêt de Nantes. Elle est rédigée et actualisée en fonction des dernières informations qui nous sont communiquées par l'administration pénitentiaire. Des dispositions particulières sont possibles pour les autres établissements (Centre de détention (QCD) ou Etablissement pénitentiaire pour Mineurs (EMP)). Dans ce cas elles sont disponibles sur le site dans les rubriques consacrées à ces établissements.

Rappel des dispositions de la note à l'attention de la population pénale et des familles du 19 novembre 2019

Objet : Colis alimentaires et envoi d'argent à l'occasion des fêtes de fin d'année

P.J. fiche inventaire du colis de Noël
 fiche signalétique objets interdits et autorisés

A l'occasion des fêtes de fin d'année, durant la période du :

Mercredi 4 décembre 2019 au Samedi janvier 2019

Chaque personne détenue est autorisée à recevoir exceptionnellement un colis constitué des denrées alimentaires susceptibles de se conserver à l'air libre. Ce colis est apporté par la famille ou par une association habilitée.

Quel est le contenu du colis autorisé ?

Il s'agit d'un seul colis d'un poids maximum de **5 kgs**. Exceptionnellement, un second colis pourra être autorisé sur autorisation de la Direction du QMA.

Les produits doivent être présentés dans des **emballages en papier, carton, plastique transparent** ou dans des sachets plastiques.

Sont interdits : les boîtes métalliques, les récipients en verre, les films plastiques (type film alimentaires) et le papier aluminium.

Les familles ou les associations qui apportent ou envoient le colis peuvent joindre, en plus des denrées susceptibles de se conserver à l'air libre :

- des effets vestimentaires et une paire de chaussures (conforme à la réglementation) du linge de table et de toilette (conforme à la réglementation)
- tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale (écrits, dessins et objets non métalliques ne dépassant pas 15 cm dans leur plus grande dimension et réalisés par les enfants)
- un agenda papier (sans objet métallique), un nécessaire de correspondance (papier à lettres et enveloppes), des timbres postaux (1 carnet maximum)
- des jeux de société

- des objets de pratique religieuse (conforme à la réglementation)

.En revanche, sont INTERDITS :

- les denrées périssables dont la conservation n'est pas possible à l'air ambiant (ex. : viande crue, fruits de mer et coquillages)
- les produits liquides (sauces et boissons, alcoolisées ou non)
- les denrées alimentaires alcoolisées
- les produits d'hygiène, et produits alcooliques
- le tabac à rouler, les cigarettes
- les épices et sauces
- les plantes et animaux.

→ Le colis doit impérativement comporter un inventaire complet (à disposition à l'abri famille).

Qui est autorisé à apporter un colis ?

- A) Les personnes titulaires d'un permis de visite permanent ou celles qui auront préalablement sollicité et obtenu une autorisation de la Direction de l'établissement.
- B) Les associations habilitées comme intermédiaires :
La famille, un ami ou toute autre personne disposant d'un agrément tel qu'un visiteur de prison, ou membre d'une association d'insertion pourra, au lieu d'apporter elle-même un colis, prendre l'attache du Comité Local de la Croix Rouge Française :

*Comité Local de la Croix-Rouge Française
Comité de Nantes
13, place Sophie Trébuchet
44000 NANTES
Tél. : 02.40.74.66.82*

La Croix Rouge Française pourra, par l'intermédiaire d'un représentant de cette délégation, remettre un colis à l'intention de la personne détenue désignée.

Aucun produit ne doit être apporté à l'association. Elle confectionne elle-même le colis à partir de la somme remise par une des personnes visées ci-dessus. Cette somme doit être inférieure ou égale à 50 euros maximum.

Le colis, confectionné par une association se substitue à un colis familial. Dans l'hypothèse où deux colis seraient déposés à l'établissement pour la même personne, le colis de la Croix Rouge doit être dans tous les cas accepté et, au choix de la personne détenue, remis à un indigent désigné par le Service d'Insertion, ou expédié à sa famille par l'établissement. Le colis familial ne doit pas être accepté si la personne détenue a déjà reçu un colis de la Croix Rouge.

- C) Les consulats sont autorisés à apporter, par l'intermédiaire d'un représentant consulaire, un colis tel que défini ci-dessus à chacun de ses ressortissants, ou bien choisir de solliciter l'intermédiaire de la Croix Rouge Française pour cette action
- D) Les aumôniers agréés sont autorisés à déposer un colis, tel que défini ci-dessus, pour les personnes détenues qu'ils visitent à l'occasion de la fête religieuse qu'ils célèbrent.

Quelles sont les modalités de remise du colis ou d'envoi du colis ?

Le colis de fin d'année peut être remis à la personne détenue :

A) A l'occasion d'une visite au parloir, le colis devra être déposé auprès du surveillant, à l'abri familles

1 heure avant le début du parloir :
du mercredi, jeudi (sauf matin), vendredi, samedi

de 7h00 à 10h00 et de 12h30 à 15h30

B) Par colis postal.

La personne détenue peut recevoir un colis avec les objets limitativement autorisés si :

Elle ne bénéficie d'aucun permis de visite
ou elle a un permis de visite, mais n'a pas eu de visite au cours des trois derniers mois.

Pour toutes les personnes détenues qui entrent dans l'une de ces deux catégories, la famille ou le proche désireux d'envoyer un colis devra préalablement transmettre une demande écrite auprès du Chef d'établissement. Cette demande devra mentionner l'identité de la personne détenue à laquelle elle souhaite envoyer un colis et préciser de manière exhaustive la composition du colis.

La demande doit être anticipée car il ne sera plus délivré d'autorisation après le 7 janvier 2016.

L'autorisation du chef d'établissement devra obligatoirement être jointe au colis postal.

Sans autorisation, le colis ne sera pas transmis à la personne détenue.

Les subsides autorisés à la réception :

Les subsides, non soumis à prélèvement, que les personnes détenues sont autorisées à recevoir sont doublés au mois de décembre, ou bien au mois de janvier (400 euros au lieu de 200 euros).

Signé pour la directrice du centre pénitentiaire
Sylvie Manaud-Benazeraf

En résumé

Sont autorisés :

Les chocolats non déballés (sauf ceux enveloppés dans du papier aluminium)

Les gâteaux, les cakes, les saucissons qui doivent être tranchés

Le saumon fumé

Les cadeaux des enfants saufs ceux en métal, en verre, et de trop grande taille
(10 à 15 cm)

Sont interdits

Les aliments crus en général

Tous les crustacés (crus ou cuits)

Les épices

La mayonnaise, le Ketchup

Les produits d'hygiène

Les récipients en verre et en métal

Quelques exemples de denrées ou objets autorisés au QMA

(Mise à jour 17 décembre 2019)

Fruits

Céréales

Fruits confits

Légumes cuits

Viande bien cuite

Crêpes et gaufres

Nems et acras cuits

Charcuterie tranchée

Nougat, pâte d'amande

Saumon ou truite fumée

Plats cuisinés sans sauce

Cakes et gâteaux tranchés

Riz, pâtes, semoule, purée

Confitures (sans pot en verre)

Foie gras dans un emballage transparent

Café, chocolat en poudre, thé en sachets

Fromage coupé en quarts ou en tranches

Salades composées (sans aliments non autorisés)

Chocolats et confiseries sans emballage opaque ou métallique

Noix, amandes et noisettes décortiquées (entières ou grossièrement concassées)

Ail, oignons, échalotes, persil

Chips, gâteaux apéritifs

Timbres, livres, agenda

Linge de toilette

Photos et dessins des enfants

Quelques exemples de denrées ou objets interdits

Contenants opaques, métalliques ou en verre

Les emballages en aluminium, les liens métalliques, les films alimentaires

Les viandes ou préparation culinaires crues

Les denrées périssables ne se conservant pas à l'air libre

Noix, amandes et noisettes en poudre

Coquillages, fruits de mer et crustacés

Plats en sauce (avec ou sans alcool)

Tous produit pouvant être confondu avec des stupéfiants tels que farine, lait en poudre, levure, sucre en poudre, agar-agar

Thé en vrac

Epices

Sauces

L'alcool et tout produit alcoolisé (exemple chocolat Mon Chéri)

Les boissons

Plantes

Animaux

Médicaments, stupéfiants, tabac

Produits d'hygiène

Argent, bijoux

Armes, objets contondants ou coupants

Téléphones portables, matériel informatique

INVENTAIRE DU COLIS DE NOEL

Nom et prénom du déposant:

Signature :

Date de la remise:

Permis de visite ☐ oui ☐ non

Poids du colis :

DESIGNATION	quantité	DESIGNATION	quantité

Sont interdits:

draps, écharpes, taie-d'oreillers, couverture, tapis, rideaux, briquets, bijoux, photos d'identité, plantes, animaux, valeurs pécuniaires (argent), téléphone, radios, TV, clé USB, logiciel informatique, médicaments, substances illicites, armes, couteaux, produits d'hygiène, alcool, parfums.

Sont autorisés après contrôle des agents:

Les documents relatifs à la vie familiale, documents administratifs, scolaire, professionnel ou sanitaire, photos de famille, les dessins et petits objets confectionnés par les enfants jeux de société; agendas. matériels de correspondance, 1 carnet de timbres-poste

Soumis à autorisation préalable de la direction : tout objet ne rentrant pas dans la liste définie par l'arrêté du 27 octobre 2011, conformément à la note d'information des familles et visiteurs d'une personne détenue.

ATTENTION: 1 colis de vivres 5KG(maximum)

le nom et le numéro d'écrou de la personne détenue doivent figurer sur le colis

nom et prénom de la personne détenue (écrou) ;

signature et nom de l'agent :